



**Réponse du Ministre de la Sécurité sociale à la question
parlementaire N°1694 du 11 octobre 2011 de Monsieur le Député
André HOFFMANN**

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1978 portant modification des dispositions concernant les droits à pension de la femme divorcée dans différents régimes de pension contributifs, la législation prévoyait que la femme divorcée avait seulement droit à une pension de survie si le divorce avait été prononcé aux torts exclusifs du mari ou aux torts réciproques des époux. La prédite loi a fait disparaître la notion de torts en matière de droits à pension de la femme mariée en prévoyant que dorénavant la femme divorcée a droit à une pension de survie en cas de décès de son ex-mari quels que soient les torts retenus dans le cadre du divorce, à condition de ne pas avoir contracté elle-même un nouveau mariage ou un nouveau partenariat. L'article 197 du Code de la sécurité sociale actuel reprend les dispositions de cette loi.

L'article 8 de la loi du 27 juillet 1978 prévoyait au titre des dispositions transitoires et additionnelles que les nouvelles dispositions n'étaient applicables qu'aux divorces prononcés après son entrée en vigueur, à moins que le décès de l'assuré n'ait déjà donné lieu à des prestations et à condition qu'un remariage n'ait pas eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article XVIII, point 17 tel qu'introduit dans la loi du 27 juillet 1987 par la loi du 24 avril 1991 ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif s'inscrit dans la suite de l'article 8 susmentionné en ce qu'il veille à sauvegarder les droits du conjoint ayant épousé avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1978 un assuré dont le premier mariage avait été dissout par le divorce prononcé à son profit ou aux torts réciproques des époux et qui avait une expectative de bénéficier de l'intégralité de la pension de survie.

La distinction opérée par l'article XVIII, point 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1987 consiste en ce que l'époux survivant divorcé a droit à une pension de survie du chef de son ex-conjoint décédé si ce dernier s'est remarié après le 1^{er} août 1978, mais non s'il s'est remarié avant cette date.

Dans son arrêt n°66/11 du 3 juin 2011, la Cour constitutionnelle a jugé cette disposition contraire à l'article 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution qui dispose que « *les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* ». Si le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents lorsque cette distinction est objective, rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, la Cour a jugé que ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce.

Elle a renvoyé l'affaire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale dont émanait la saisine. Par arrêt du 1^{er} décembre 2011, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a reconnu à l'intéressée le droit à une pension de survie conformément à l'article 197 du Code de la sécurité sociale. En exécution de cet arrêt, la CNAP a attribué une pension de survie sur

base de l'alinéa 4 de l'article 197 du Code de la sécurité sociale. La décision afférente a été notifiée à l'intéressée.

La Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) n'est pas en mesure d'identifier les personnes qui n'ont pas fait de demande en vue de l'octroi d'une pension de survie sur base de cet article. Elle n'est pas non plus en mesure d'identifier les personnes qui ont fait une demande y relative, mais à qui une pension de survie aurait été refusée sur base de cet article du Code de la sécurité sociale; étant donné que le motif de refus basé sur l'article XVIII, point 17 de la loi du 27 juillet 1987 n'est pas prévu dans sa nomenclature interne. Mais la CNAP analysera chaque demande de pension de survie qui lui sera soumise dans ce cadre et attribuera, le cas échéant, et de façon rétroactive, la pension de survie due en fonction de l'arrêt sus indiqué.

12012012-32WK-O8VU